
PROGRAMME OPERATIONNEL FONDS SOCIAL EUROPEEN

(PO FSE GUYANE ETAT 2014-2020 - CCI 2014FR05SFOP003)

APPEL A PROJETS

Axe prioritaire 3 – Agir en faveur des demandeurs d'emploi par un accompagnement personnalisé et renforcer l'employabilité des actifs par leur montée en compétence

Objectif thématique 8 – Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre

Objectif spécifique 6 – Accroître le nombre d'actifs occupés formés, notamment les moins qualifiés et qui initialement bénéficient le moins de la formation, et plus particulièrement dans les secteurs à enjeu en Guyane

Priorité d'investissement 8v – L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs

Date de lancement de l'appel à projets : 29/12/2020

Phase 1 : 29-12-2020 / clôture le 25-01-2021 - 18h59 heure de Guyane.

Phase 2 : 26-01-2021 / clôture 13-02-2021 - 18h59 heure de Guyane

Appel à projet PO FSE973 A3-OS6 12-2020 «Accès à la formation des salariés»

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site

« Ma Démarche FSE » : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
I - DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS GENERAUX	4
Changements attendus.....	4
Caractéristiques de l’opération	4
Objectifs spécifiques.....	5
Types d’opération.....	5
Indicateurs de réalisation et de résultats de la priorité d’investissement 8.v	5
II - CRITÈRES DE SÉLECTION	6
Critères de recevabilité des projets.....	6
Critères de sélection des projets.....	8
III - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE	9
Plan de financement.....	9
Pilotage de l’opération	10
ANNEXES	11
Annexe 1 – Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds Social Européen	12
Annexe 2 – Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants.....	15

PREAMBULE

Selon la « position des services de la Commission sur le développement d'un Accord de Partenariat et de programmes en France pour la période 2014-2020 », l'utilisation des fonds européens doit, compte tenu de la conjoncture peu favorable du marché du travail, viser à prévenir toute dégradation importante du capital humain, contribuer à l'augmentation de la participation à la formation tout au long de la vie des adultes, en particulier des moins qualifiés, de ceux qui ont besoin d'une reconversion et des plus âgés.

En Guyane, l'amélioration des perspectives d'emploi des populations les moins qualifiées exige un investissement renforcé dans la formation de la population active. Cet investissement contribuera à la croissance au travers de l'amélioration de la productivité et de la compétitivité.

L'appel à projets décrit ci-après vise à soutenir la formation des salariés, notamment ceux qui ne répondent pas aux prérequis pour entrer en formation sont insuffisants. L'enjeu est de mettre en place une offre de formation qui corresponde aux besoins des individus.

Ce soutien se concentre au sein de l'objectif spécifique OS 6 « Accroître le nombre d'actifs occupés formés, notamment les moins qualifiés et qui initialement bénéficient le moins de la formation, et plus particulièrement dans les secteurs à enjeu en Guyane » pour une meilleure contribution à la croissance inclusive de la stratégie UE 2020.

I - DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS GENERAUX

Le développement des entreprises locales sur un marché de plus en plus concurrentiel est entravé par une main d'œuvre faiblement qualifiée : 51% des actifs n'ont aucune qualification professionnelle.

Fin 2015¹, la Guyane compte environ 17 320 entreprises (hors secteur de la défense). 92% d'entre elles sont des TPE et 75% d'entre elles ne comptent aucun salarié. Seulement 6% des entreprises de +10 salariés peuvent être considérées comme des PME (secteur du commerce, de la construction et de l'industrie). 2% sont des entreprises intermédiaires ou de grandes entreprises. Dans ces conditions, on constate une faible participation des salariés de ces entreprises aux plans de formation et aux dispositifs en vigueur proposés notamment par les organismes paritaires.

On recense une difficulté pour ce type d'entreprises à permettre aux salariés de suivre une formation pour diverses raisons :

- Problématique liée au remplacement des salariés en formation ;
- Manque de cofinancements pour faire face aux plans de formation souvent coûteux ;
- Modalités de dispense des formations peu adaptées au fonctionnement de l'entreprise ...

L'intervention du FSE contribuera à renforcer le capital humain, notamment dans les TPE, à accompagner les salariés dans l'évolution de leur métier et à élever le niveau de qualification général afin de développer la rentabilité des entreprises. Elle constitue une réponse à la demande de main d'œuvre qualifiée dont la Guyane a besoin pour développer son économie.

Le soutien du FSE ira prioritairement aux formations qualifiantes et diplômantes dans une approche intégrée des parcours de formation, de la définition du projet au suivi post-formation. Les actions développées dans cet axe appuieront en particulier les secteurs à forte valeur ajoutée

Changements attendus

Dans le cadre de la priorité d'investissement 8.v de l'axe 3 et de l'objectif spécifique 6, il s'agit de conduire des actions permettant d'améliorer l'accès à la formation des salariés (à l'exclusion des formations obligatoires incombant à l'employeur), notamment des salariés les moins qualifiés (niveaux V et infra), des femmes, des travailleurs handicapés, des salariés en situation d'emploi instable (contrats à durée déterminée, contrats aidés, intérim...).

Caractéristiques de l'opération

La formation professionnelle est un facteur majeur de sécurisation des trajectoires professionnelles des salariés et, plus largement, de cohésion sociale. Elle contribue à accroître l'employabilité, la capacité à faire face aux mutations et à mieux gérer les mobilités et les transitions professionnelles.

¹ Direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence (ex-DIECCTE) Guyane, http://guyane.dieccte.gouv.fr/sites/guyane.dieccte.gouv.fr/IMG/pdf/annexe_1_-diagnostic.pdf

Actions non éligibles : actions de sensibilisation, d'information, d'accompagnement sous forme de guichet, les formations relevant d'une obligation réglementaire de l'employeur, les actions de mise aux normes...

Toute action ne permettant pas de suivre individuellement les participants.

En vue de préparer la transition vers la nouvelle programmation 2021-2027, seront privilegiées les opérations dont la période de réalisation s'achève avant le 01/01/2022.

Objectifs spécifiques

Mise en œuvre d'actions visant à accroître le nombre de parcours de formation pour les salariés les plus démunis et qui en ont le plus besoin.

Types d'opération

L'opérateur sélectionné proposera pour le public cible des :

- Actions destinées à la construction de parcours intégrés de formation et à la valorisation des compétences acquises
- Actions permettant de réunir les conditions et prérequis d'un accès effectif à la formation des salariés qui en sont le plus éloignés
- Actions de formation individuelles et collectives en vue de l'acquisition et la maîtrise des savoirs de base dans une perspective de construction de parcours articulée avec le projet professionnel, par exemple, en adaptant l'offre de formation savoirs de base aux contextes professionnels *ad hoc*
- Actions relevant du plan de formation et de la professionnalisation ciblant tout particulièrement les actions de formation qualifiante et certifiante.

Indicateurs de réalisation et de résultats de la priorité d'investissement

8.v

Les opérations proposées contribuent à l'atteinte des objectifs établis dans le programme opérationnel:

Indicateur de réalisation

- Salariés formés : la cible est de 1 534 en 2023.

Indicateurs de résultat

- Participants obtenant une qualification au terme de la participation : augmenter la proportion à 35% de participants au lieu de 33%
- Participants ayant amélioré leurs compétences : augmenter la proportion à 70% de participants au lieu de 67%

II - CRITÈRES DE SÉLECTION

Pour répondre au présent appel à projets, des conditions intrinsèques à l'obtention d'un cofinancement européen et à la nature des opérations éligibles sont à respecter.

Critères de recevabilité des projets

Complétude du dossier de demande de subvention au regard des pièces demandées dans la demande de subvention FSE ;

Etre à jour des **cotisations sociales et fiscales** (ou bénéficiaire d'un moratoire) ;

Capacité financière à mener l'action à son terme (par exemple, le porteur de projet peut fournir les attestations de co-financeurs déjà en sa possession, pour en attester) ;

Capacité technique et de gestion de la subvention FSE, et notamment :

- Il sera indispensable d'être à même de collecter les données sur l'avancement du projet, ainsi que sur les participants (données liées aux indicateurs de réalisation et de résultat du PO, données financières, suivi des participants) avec l'obligation de disposer d'un outil de collecte et d'un accès à l'outil informatisé « Ma Démarche FSE » ;
- Il sera nécessaire d'être en mesure de remonter de façon régulière l'état des dépenses d'ores et déjà acquittées, de même que leur justification. Ces pièces seront transmises au sein des bilans intermédiaires et finaux de l'opération ;
- Il sera obligatoire, en outre, d'être capable de tenir une comptabilité distincte ou de mettre en place une codification établissant la traçabilité des crédits FSE dans la comptabilité de la structure.

Respect de la **règlementation applicable** au projet et notamment de la réglementation liée aux marchés publics et aides d'Etat, le cas échéant. Ci-après, une copie d'écran présentant l'interface de l'application à remplir à ce sujet :

Détail de la demande de subvention - *Création*

Organisme	Description de l'opération	Plan de financement	Outils suivi participants	Validation
Identification de l'organisme	Contacts	Aides d'Etat		

Imprimer le dossier partiel de la demande :



Aides d'Etat

Liste des aides reçues d'organismes publics (Union européenne, Etat, collectivités territoriales, ...), quelle que soit leur forme et obtenues au cours des 2 dernières années. Une aide est considérée comme octroyée au moment où le droit légal de recevoir cette aide est conféré à l'entreprise, quelle que soit la date du versement de ladite aide.

1 ligne

Financiers / Projet aidé	Année N-2			Année N-1			Année N			Total financeur	
	Montant	%	Aide de minimis	Montant	%	Aide de minimis	Montant	%	Aide de minimis	Montant	%
Total général	0,00 €	0,00 %		0,00 €	0,00 %		0,00 €	0,00 %		0,00 €	0,00 %

Détailler une ligne par organisme financeur lorsqu'il en existe plusieurs par type de financement. Pour les formes d'aide autres que la subvention (exonérations, garanties de prêts, prêts bonifiés, etc.) n'indiquer que le financeur, l'objet de l'aide et l'année. Le service gestionnaire pourra être amené, au cours de l'instruction du dossier, à solliciter des éléments complémentaires permettant de calculer l'« équivalent subvention brut » de ces aides.

[Retour à la liste des opérations](#)[Aller à la grille de recevabilité](#)

Autres réglementations applicables au projet à respecter :

- Les obligations de publicité européenne ;
- Les règles liées aux conditions d'archivage des pièces ;
- La prise en compte des **principes horizontaux** : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations, le développement durable dans son aspect environnemental. Ci-après, une copie d'écran présentant l'interface de l'application à remplir sur ce point :

Détail de la demande de subvention - *Création*

Organisme	Description de l'opération	Plan de financement	Outils suivi participants	Validation		
Contexte global	Eligibilité	Localisation	Contenu et finalité	Principes horizontaux	Fiches actions	Modalités de suivi

Imprimer le dossier partiel de la demande :



Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Non prise en compte dans le projet

Non

Non

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Non prise en compte dans le projet

Non

Non

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Non prise en compte dans le projet

Non

Non

[Retour à la liste des opérations](#)[Aller à la grille de recevabilité](#)

Critères de sélection des projets

Les critères de sélection énoncés ci-dessous seront mobilisés afin de sélectionner en priorité les projets démontrant :

1. Leur contribution aux objectifs chiffrés de l'axe n°3 en termes **d'effectifs de salariés formés** (pour rappel : 1534 à l'horizon 2023) / 3 points
2. Leur contribution à l'amélioration de l'accès à la **formation des salariés, notamment les moins qualifiés, les femmes, travailleurs handicapés et salariés en situation d'emploi instable** / 2 points;
3. Leur capacité à permettre aux **participants accompagnés d'accéder à la qualification** au terme de l'action et / ou d'améliorer leurs compétences / 1 point ;
4. Leur contribution au **dialogue social au sein de l'entreprise** et inscription du projet en cohérence avec le **plan de formation** de la structure / 1 point;
5. Leur capacité à répondre aux **besoins des entreprises en termes de gestion des ressources humaines** (définition et anticipation des besoins en compétences, recrutement, formation, ...) / 1 point.

III - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Seules les dépenses éligibles devront être présentées dans le plan de financement prévisionnel. Elles se basent sur le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens pour la période 2014-2020 (Cf. textes de référence en Annexe 1).

Principes généraux d'éligibilité :

Les dépenses sont éligibles si :

Elles sont conformes aux règles d'éligibilité fixées par le cadre communautaire,

Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par le bénéficiaire,

L'opération n'est pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre à la date de dépôt du dossier de demande de subvention,

Le porteur de projet n'a pas présenté les mêmes dépenses au titre d'un même fonds ou d'un autre programme européen.

Principes d'éligibilité spécifiques au FSE

Dans le cadre de la programmation 2014-2020 (cf. section 10 du PO FSE portant sur la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires), la réglementation communautaire a maintenu et élargi les mesures de simplification expérimentées sur le programme opérationnel 2007-2013. Elle a notamment introduit deux nouveaux forfaits de dépenses basés sur le poste des « dépenses directes de personnel » engendrées par l'opération.

Lors de la saisie du dossier de demande de subvention, l'opérateur devra donc faire le choix :

- **Soit de recourir au taux de 40 %** appliqué au poste des « dépenses directes de personnel » pour calculer l'ensemble des dépenses éligibles restantes de l'opération.
- **Soit de recourir au taux de 15 %** appliqué au poste des « dépenses directes de personnel » pour calculer la part des « coûts indirects » engendrés par l'opération.

En conséquence, **la forfaitisation des coûts permet, non seulement de diminuer le volume des pièces comptables contrôlées, mais également de sécuriser le montant FSE à percevoir** au terme du contrôle de service fait. Aussi, le bénéficiaire est-il fortement incité à choisir l'une des options offertes par le FSE.

Le choix d'une des options est obligatoire pour les opérations inférieures à 50 000€.

La sélection du taux forfaitaire le plus approprié sera laissée, en définitive, à l'appréciation du service gestionnaire. Les rémunérations, base de calcul des forfaits, seront justifiées par un temps de travail réaliste d'intervention dans la mise en œuvre du projet. Les dépenses liées aux postes de directeurs, de comptables et autres fonctions supports sont plafonnées à 30%.

Ressources prévisionnelles

Le taux d'intervention du Fonds Social Européen sur l'opération représentera au maximum **58,34 %** du coût total du projet, dans la limite de l'enveloppe restante disponible au moment de la sélection des projets pour l'objectif spécifique 6 du PO FSE Guyane Etat pour la période 2014-2020. Pour information, l'enveloppe théorique restante disponible à l'ouverture de l'appel à projets s'élève à **496 342€**.

La ressource présentée en contrepartie du FSE devra être justifiée soit par des lettres d'intention, soit par des conventions. Si la totalité de la ressource apportée par un financeur à un porteur de projet n'est pas mobilisée sur le projet pour lequel une demande de FSE est déposée, la part étant dédiée audit projet devra être arrêtée en amont.

Le projet ne doit pas présenter de double financement, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir également fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention conventionnée auprès d'un autre fonds européen. En outre, les dépenses afférentes à l'opération ne devront pas avoir été présentées dans un autre bilan en justification de la mise en œuvre d'une autre opération subventionnée par le FSE.

Il est rappelé que **le FSE vient en remboursement d'actions cofinancées**. L'opérateur ne peut pas dans son plan de financement faire apparaître une redistribution des fonds communautaires versés auprès d'éventuels partenaires.

Le montant total du FSE versé, suite au bilan final de l'opération, interviendra en complément des crédits dès lors perçus par l'opérateur auprès de ses co-financeurs. Il remboursera les dépenses éligibles déjà acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et par le Programme Opérationnel 2014-2020. Les fonds nécessaires à la mise en œuvre de l'opération devront donc être avancés par les co-financeurs de celle-ci, ou par le porteur de projet lui-même dans le cas d'un autofinancement.

Pilotage de l'opération

Les porteurs de projets sélectionnés devront communiquer, en tant que de besoin, sur le suivi et l'évaluation de la situation individuelle des participants :

- mesure d'impact des dispositifs mis en place (nombre de chômeurs, sortie positive...) en comparaison avec les résultats n-1, le cas échéant ;
- inscription du projet dans une articulation avec les dispositifs partenariaux.

ANNEXES



Annexe 1 – Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds Social Européen

Textes de référence

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil
- Règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014, complétant le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion et au FEAMP
- Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012
- Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020, approuvé par la Commission européenne le 16 MAI 2019 (Décision d'exécution de la Commission du 16.5.2019 modifiant la décision d'exécution C(2014) 10090 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020» en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Guyane en France)
- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, version consolidée au 26 mars 2019²
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

² <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032174287/2019-03-26/>

Règles communes de sélection des opérations

L'instruction du dossier se fait au regard du PO FSE ETAT GUYANE, des critères du présent appel à projets, des règles d'éligibilité européennes, nationales et locales.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant au niveau des objectifs à atteindre qu'au niveau des moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants:

La temporalité des projets, qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;

La vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;

La **capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE** (3 à 6 mois après la remise du bilan) ;

La capacité de l'opérateur à **mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE** ;

La capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité ;

Les projets sont mis en œuvre prioritairement par du personnel salarié des porteurs de projets. L'achat de prestations de formation est admis (**mise en œuvre d'une procédure d'achat exigée**).

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE :

l'égalité entre les femmes et les hommes ;

l'égalité des chances et de la non-discrimination ;

le développement durable.

L'instruction du dossier répond également aux critères suivants :

Respect des critères de sélection

Prise en compte du public cible des actions (veuillez-vous référer au tableau ci-dessous)

Exemples de types d'actions soutenues	Publics Éligibles	Organismes bénéficiaires
Actions destinées à la construction de salariés de bas niveaux de qualification, parcours intégrés de formation et à la valorisation des compétences acquises Soutien aux actions relevant du plan de formation	Salariés de bas niveaux de qualification (niveau V et infra) en particulier des TPE, femmes, travailleurs handicapés, salariés en situation d'emploi instable (contrats à durée déterminée, contrats aidés, intérim, etc.) dans le cadre de plans de formation des entreprises, notamment initiés et développés par les OPCA (hors périmètre du PO FEDER-FSE de la Région qui intervient en direction des demandeurs d'emploi).	Entreprises, structures associatives, partenaires sociaux, OPCA ...

Règles communes d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

Etre liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et **être supportées comptablement par le bénéficiaire**, hors contributions en nature.

Pouvoir être justifiées par des **pièces comptables justificatives probantes** (hormis dans les cas d'application des options de coûts simplifiées pour les dépenses directes et indirectes forfaitisées).

Avoir été engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme Opérationnel.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 13030/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets :

Une dépense est éligible si elle a été **engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée au plus tard le 31 décembre 2023** ;

Une opération **ne peut bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre, avant que la demande de financement au titre du programme opérationnel ne soit soumise par le porteur de projet à l'autorité de gestion** ; et cela que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Durée de conventionnement des opérations

Dans le cadre de cet appel à projets, les opérations seront sélectionnées en Comité de Programmation Europe. Les dossiers seront examinés suivant le calendrier de réunions de cette instance.

Les opérations peuvent être **pluriannuelles**. Toutefois, leur durée maximale de conventionnement ne pourra en tout état de cause excéder une **période de 36 mois**.

Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, **la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne**.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel doit-il respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. **Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.**

Annexe 2 – Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds Social Européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire **la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale** ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent considérablement. **En tant que porteur de projet, le bénéficiaire du FSE est désormais responsable de la saisie. Il doit obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée.**

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **La mauvaise qualité des données renseignées, ou l'absence de données, pourrait entraîner une suspension des remboursements européens au programme.**

Le système d'information « Ma Démarche FSE », validé par la CNIL le 13 novembre 2014, sert pour la collecte des données, leur conservation et la production des indicateurs de suivi et de pilotage des deux programmes opérationnels, FSE et IEJ.

La collecte des données peut se faire sous deux formes dans « Ma démarche FSE » :

Saisie directe des informations relatives à l'entrée et à la sortie immédiate du participant de l'opération, par le biais des écrans de saisie du module de suivi des participants et des indicateurs (il est disponible dans MDFSE dès que la demande de financement a été déclarée recevable par le gestionnaire) ;

Importation de données produites dans d'autres systèmes d'information, par le biais de fichiers Excel (format .csv), pour l'entrée et la sortie, en cumulant les participants au fur et à mesure des importations (le format de fichier à respecter est téléchargeable dès le module de demande de subvention puis à nouveau dans le module de suivi des participants).

Quand doit-on les renseigner ?

Les données relatives aux participants doivent être renseignées **dès leur entrée dans une opération.**

Cette obligation concerne les participants pour lesquels l'opérateur est en mesure de collecter l'ensemble de leurs données personnelles, telles qu'identifiées dans les indicateurs communs, c'est-à-dire à l'exclusion des participants à des actions de sensibilisation par exemple. Une prise de retard dans la saisie des données donnera lieu à l'envoi de messages d'alerte aux gestionnaires concernés. Ainsi, dès que le dossier a été déposé et déclaré recevable, il appartient au porteur de projet de démarrer immédiatement la saisie dans le module indicateur.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement FSE) sont à renseigner **dès l'achèvement de l'opération.** Les informations enregistrées doivent concerner les participants qui ont bénéficié directement d'un soutien. Il en est de même pour les participants abandonnant une opération en cours.

Un modèle de questionnaire de recueil des données relatives aux participants, entrant dans une opération cofinancée par le Fonds social européen (FSE), est disponible sur le site « Ma démarche FSE » à la rubrique « outils de suivi des participants » via le lien suivant : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/pageAide.html

RAPPEL : Dates de l'appel à projets :

Phase 1 : 29-12-2021 / clôture le 25-01-2021 18h59 heure de Guyane

Phase 2 : 26-01-2021 / clôture 13-02-2021 18h59 heure de Guyane

Appel à projet PO FSE973 A3-OS6 12-2020 « Accompagnement des demandeurs d'emploi »

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site

« Ma Démarche FSE » : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Pour vous aider :

- Télécharger Le Guide du Porteur de projet à partir de <http://guyane.dieccte.gouv.fr/europe,2817>;

- Joindre l'Unité FSE sous 973.fse@dieccte.gouv.fr

- Les fonds européens en Guyane : www.europe-guyane.eu

L'Europe en France : www.europe-en-france.gouv.fr
